

M. 281. 1

LE DIRECTEUR
de
l'Office fédéral des
Affaires économiques extérieures

Berne, le 18 février 1990

Confidentielle

Monsieur le Conseiller fédéral J.-P. Delamuraz

Copie: Secrétariat du Chef du DFAE
Secrétaire d'Etat DFAE
Division politique I
Direction du droit international public
Office fédéral de la Justice
(Prof. O. Jacot-Guillarmod)
Groupe interdépartemental de l'intégration
européenne
OFAEE/IB: cor, ari, pur, gir, kel, bal, jek, zos,
ebe, col, sal, bau, fed
Mission suisse Bruxelles (fax)
Délégations suisses Genève (fax) et Paris
Ambassades de Suisse à Helsinki, Oslo, Stockholm (fax),
Vienne; Athènes, Bonn, Bruxelles, Copen-
hague, Dublin Madrid, La Haye, Lisbonne,
Londres, Luxembourg, Paris, Rome; Tokio
Washington

High Level Steering Group

Ce groupe a tenu une séance restreinte les 16/17 février 1990 à Stockholm à laquelle j'ai participé avec l'Ambassadeur Kellenberger et qui s'est déroulée dans une excellente atmosphère.

- 1 Sur la base de questions insistantes du côté suisse, la réunion a permis de clarifier un point à mon avis fondamental:

Aucun de nos partenaires de l'AELE n'est prêt, ni de lege lata, ni de lege ferenda à faire prendre par le Conseil de l'EEE des décisions législatives sans approbation formelle et préalable par leurs Parlements respectifs.

- 2 Du point de vue tactique, j'ai pris une position maximaliste au préalable lors de la préparation AELE du Groupe V à Bruxelles, ce qui m'a permis, après votre approbation téléphonique de samedi dernier, de me rallier à la "position freineuse" de nos partenaires de l'AELE.

- 3 Cette approche, institutionnellement quelque peu modeste, des pays de l'AELE est d'une importance considérable. Du point de vue négociatoire d'abord, c'est la réaction au refus de M. Delors, de prévoir un organe authentique de décision commun. Puisqu'il n'y a pas de décision quasi supranationale de type communautaire, chacune des parties garde son autonomie, c'est -à-dire ses procédures de décision propres, ce qui n'exclue point que la décision finalement "ratifiée" porte des effets juridiques quasi communautaires (effet direct). Il faut donc veiller à garder l'approche globale et le decision shaping pour ne pas tomber dans un "Luxembourg plus" qui ne correspond pas, selon vos instructions et celles du Conseiller fédéral Felber, à la position suisse.

- 4 Sur le plan politique, cette tournure aura comme conséquence pour la Suisse le maintien des compétences parlementaires et, partant, référendaires en la matière ("opting-out" démocratique selon M. O. Jacot-Guillarmod). Ceci diminuera, bien sûr, le degré d'ambition du Traité (lequel se situera "extra" et non pas "intra muros"), mais augmente sensiblement les chances de le faire passer lors de la votation populaire. Or, tout ceci ne diminue en rien la nécessité d'avoir, au titre de l'EEE, un organe parlementaire relativement "musclé", pour éviter, à la fin, un menu à la carte.

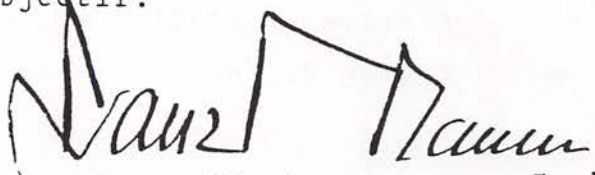
- 5 Le pas vers le maintien du droit d'initiative en la matière n'est pas encore tout à fait évident. Il nécessiterait comme complément à un "opting-out" parlementaire ou référendaire sur le plan sectoriel, la possibilité d'un "opting-out" sectoriel à la suite d'une initiative, à moins que l'on dise au Souverain qu'une initiative reste possible, mais au risque d'une résiliation du Traité. Tout ceci dépendra de la question dans quelle mesure un "opting-out" sectoriel sera souhaitable et négociable. Aussi peut-on se poser la question s'il y a lieu de relier l'initiative sur le plan national au droit d'initiative de l'AELE au titre de l'EEE.
- 6 Cette clarification de la part de nos partenaires AELE diminuera aussi les risques et l'impact du pilier AELE. Par conséquent, tous nos partenaires (avec des nuances finlandaises et islandaises) partagent notre avis que l'AELE ne doit pas être partie contractante, ce qui revient à dire qu'elle n'aurait - dans l'hypothèse des deux piliers - qu'une fonction de "surveillance", tandis que le "enforcement" relèverait des autorités nationales. Ce dernier point a toujours été notre position et nous arrange sur le plan cartéllaire.
- 7 Quant au problème de "surveillance" les avis sont toujours relativement peu évolués et contradictoires. Par contre, nous avons eu des entretiens concluants sur le droit d'initiative de l'AELE, sur la place des experts dans la préparation du "decision shaping" et sur les organes mixtes.
- 8 Enfin, mes collègues ont pris acte avec satisfaction du résultat atteint la veille au Groupe de travail V, à savoir l'accord de la Commission selon lequel l'acquis repris dans

le Traité constitue bel et bien du droit international public, "dédoublant" le droit communautaire ce qui revient à dire que la Communauté y sera liée au même titre que les pays de l'AELE. Elle ne pourra pas le modifier à sa guise, mais dépendra, elle aussi, pro futuro d'un "decision shaping" substantiel. Ceci constitue un pas en avant considérable et ouvre la voie que nous avons trouvée avec l'accord assurance (art. 39).

- 9 En revanche, nos partenaires de l'AELE apprécient les difficultés croissantes de la Commission d'identifier et d'intégrer l'acquis de manière différente que nous. Pour eux, c'est un prétexte pour pousser la méthode de la simple référence tandis que nous plaidons pour la reconnaissance mutuelle de l'équivalence. Affaire à suivre.

10 Conclusions

Grâce à une excellente préparation du côté de l'AELE du fait du travail des sous-groupes, nous avons une avance de réflexion notable sur la Commission ce qui nous rend l'avantage de l'initiative. A l'intérieur de l'AELE, l'approche de nos partenaires ("enthousiasme d'abord, réflexion après") grâce au temps écoulé, a permis un sensible rapprochement des positions. Bien que le chemin à parcourir reste complexe, je puis exprimer un certain optimisme objectif.



Franz Blankart